

Appel à projets 2022-2023
du Programme National pour l'Alimentation (PNA)



**PROGRAMME NATIONAL
DE L'ALIMENTATION
ET DE LA NUTRITION**

Septembre 2019

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	21 novembre 2022
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	9 janvier 2023

Vers une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat

Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en partenariat avec le ministère de la santé et de la prévention, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et l'Agence de la transition écologique (ADEME)

1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

La politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, a pour finalité « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* »

[Le programme national pour l'alimentation](#) (PNA3) fait suite aux États généraux de l'alimentation (EGA) et à la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite « loi EGAlim », qui a introduit des orientations concernant notamment l'approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire. Il décline les priorités de la politique de l'alimentation et les actions à mettre en œuvre dans ce cadre.

[Le programme national de l'alimentation et de la nutrition](#) (PNAN), porté par le ministère de la santé et de la prévention et par le ministère de **l'agriculture et de souveraineté alimentaire** fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour cinq ans (2019-2023), en réunissant pour la première fois les actions du PNA3 et du [Programme National Nutrition Santé](#) (PNNS4).

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » prévoit qu'une Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) soit élaborée d'ici le 1^{er} juillet 2023. Elle devra déterminer les orientations de la politique de l'alimentation durable, moins émettrice de gaz à effet de serre, respectueuse de la santé humaine, davantage protectrice de la biodiversité, favorisant la résilience des systèmes agricoles et des systèmes alimentaires territoriaux et garante de la souveraineté alimentaire, ainsi que les orientations de la politique de la nutrition, en s'appuyant sur le PNA et sur le PNNS.

Si à ce stade, l'appel à projets national reste un outil essentiel du PNA3, le partenariat mis en place pour cette édition 2022-2023 avec les ministères en charge de la santé, des solidarités et l'ADEME permet dès à présent de préfigurer ce que pourrait être un des outils de mise en œuvre de la SNANC.

Les précédentes éditions ont permis d'accompagner des projets sur les 3 axes thématiques du PNA : « justice sociale », « éducation alimentaire », « lutte contre le gaspillage alimentaire » et les deux leviers essentiels pour accélérer la transition pour une alimentation saine, sûre et durable : la restauration collective et les projets alimentaires territoriaux (PAT). Une restitution de ces projets et une mise en visibilité des outils mis à disposition seront réalisées en 2023.

Compte tenu de l'élan donné récemment au développement des PAT, notamment dans le cadre du plan France Relance (80 millions d'euros), et des besoins d'accompagnement qui ont émergé, à la fois pour les PAT émergents et pour les PAT déjà en phase opérationnelle,

le soutien doit être plus particulièrement ciblé sur des projets pouvant accompagner cette dynamique pour cette édition qui précède la mise en place de la SNANC.

C'est dans ce contexte que le ministère de **l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** lance un nouvel appel à projets national doté d'une **enveloppe globale de 3 millions d'euros**, réunissant le soutien du **ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à hauteur de 1,3 million d'euros, de **l'ADEME** à hauteur de 1 million d'euros, du **ministère de la santé et de la prévention** à hauteur de 500 000 euros, et du **ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** à hauteur de 200 000 euros.

Cette édition 2022-2023 de l'appel à projets comporte deux volets :

- **Volet 1 : émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux.** La couverture territoriale en PAT progresse et la sélection des nouveaux PAT qui seront accompagnés sera importante. Il conviendra notamment de veiller à la prise en compte des nouveaux objectifs fixés par la loi « Climat et résilience »¹ et à la cohérence territoriale avec les PAT déjà en place.
- **Volet 2 : projets régionaux ou infrarégionaux visant à accompagner les PAT.** Il s'agira de financer des projets structurants, d'envergure régionale ou infra régionale visant à accompagner de façon collective les PAT à investir les différents axes du PNAN, en cohérence avec les dynamiques des réseaux existants (cf infra).

2 Champ de l'appel à projets

Les projets présentés devront s'inscrire dans l'un des deux volets suivants :

➤ Volet 1 : Soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux

Il s'agit de soutenir l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux, tels que définis aux articles L1 et L111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime : « *Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611-6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale.* »

Un projet alimentaire territorial (PAT) est un projet collectif visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs

¹ Notamment : favoriser la résilience économique et environnementale des filières territoriales, contribuer à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale, dans les espaces densément peuplés participer au renforcement de l'autonomie alimentaire locale et concourir au développement de l'agriculture urbaine, participer au développement de la certification environnementale des exploitations

de la société civile et les consommateurs et à développer une agriculture durable ainsi qu'une alimentation saine et de qualité sur un territoire donné.

Les PAT répondent aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation, de résilience alimentaire et de santé. Ces nouveaux PAT émergents cibleront notamment prioritairement des territoires non couverts par un PAT ou présentant une articulation claire avec des PAT couvrant le territoire et/ou des territoires voisins. Compte tenu du contexte économique et des nouvelles orientations données par la loi « Climat et résilience », ces projets devront notamment présenter des objectifs en matière de lutte contre la précarité alimentaire et de transition agricole et alimentaire. Aussi, ils revêtent :

- **Une dimension économique** : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles ;
- **Une dimension santé publique** : promouvoir et faciliter l'accès à une alimentation favorable à la santé et à la pratique au quotidien de l'activité physique tout en limitant les comportements sédentaires ;
- **Une dimension sociale** : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, valorisation du patrimoine ;
- **Une dimension environnementale** :
 - Accompagnement de l'évolution des pratiques alimentaires, diversification des sources de protéines, introduction des légumineuses, saisonnalité des produits, développement de la consommation de produits de proximité durables et de qualité (agriculture biologique, certification environnementale de niveau 2 et HVE) ;
 - Accompagnement et valorisation des modes de production agroécologiques, dont l'agriculture biologique, incluant la préservation de l'eau et des sols, de la biodiversité et des paysages, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
 - Prise en compte du changement climatique dans l'évolution du système alimentaire et nécessité d'aller vers un système plus résilient ;
 - Efficience de la chaîne de production et de transformation, amélioration de la logistique et réduction des transports (producteur, transformateur, vendeur, consommateur), lutte contre le gaspillage alimentaire et recyclage des déchets organiques.

Pour être éligible à cet appel à projets, **le projet PAT présenté devra répondre aux prérequis nécessaires à la reconnaissance officielle du PAT au niveau 1²** par le MASA. La demande de reconnaissance est incluse dans le fichier de présentation du PAT à déposer dans le cadre de la télé-procédure mise en place pour candidater au présent appel à projets.

² Cf instruction DGAL/SDPAL/2020-758 : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-758>

ATTENTION, cette édition sera particulièrement sélective. Les projets devront notamment viser à couvrir les quatre enjeux précités, prendre en compte les nouvelles orientations données par la loi « Climat et résilience », avoir des objectifs d'améliorer la résilience alimentaire et économique du territoire, de transition agricole et alimentaire permettant notamment l'adoption de comportements alimentaires durables favorables à la santé, ainsi que la lutte contre la précarité alimentaire et présenter une bonne cohérence avec les PAT déjà en place.

Ces projets seront instruits et sélectionnés au niveau régional (cf point 5).

Ils devront avoir **une durée de 36 mois maximum** et bénéficieront au maximum d'une subvention de 100 000 €.

➤ Volet 2 : Développement de projets visant à accompagner les PAT

Les projets devront satisfaire le besoin d'accompagnement des PAT déjà en place, notamment dans la perspective de les faire progresser vers le niveau 2 de la labellisation, que ce soit concernant la gouvernance et la gestion des PAT ou les enjeux pris en compte et le caractère opérationnel des PAT.

Il pourra notamment s'agir de projets d'animation ou d'actions inter PAT qui pourront porter sur la coopération des acteurs sociaux, de la santé, de l'éducation, l'intégration des acteurs économiques, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'approvisionnement de la restauration collective, l'évaluation et mesure de l'impact des projets, la gouvernance et l'animation des PAT...

ATTENTION, il doit s'agir de projets structurants, **d'envergure régionale ou infrarégionale³**, visant à accompagner des PAT de façon collective, tout en restant en cohérence avec les dynamiques de réseaux existants.

Ces projets seront instruits et sélectionnés au niveau régional (cf point 5).

Ils devront avoir une **durée de 24 mois maximum** et bénéficieront au maximum d'une subvention de 70 000 €.

L'ADEME portera plus particulièrement son soutien vers les projets ayant une forte dimension environnementale favorisant l'accès à l'ensemble de la population à une alimentation durable, notamment des produits et régimes alimentaires répondant à des critères de haute qualité environnementale (produits biologiques, certifiés HVE, de saison...). Les projets de mise en relation et d'animation des acteurs des différents maillons du système alimentaire sur un territoire d'envergure régionale ou infrarégionale seront privilégiés, comme par exemple la faisabilité de la création d'un marché d'intérêt local, d'écopôle alimentaire, de projets d'insertion, de jardins nourriciers à grande échelle, d'intégration d'acteurs économiques, de structuration de filières, de liens interEPCI...

³ Une exception pourra être faite pour les territoires îliens. Le projet est alors à déposer dans la région couvrant la plus grande partie du territoire du projet

Le ministère de la santé et de la prévention soutiendra :

- dans le volet 1 des projets émergents aux enjeux nutritionnels forts, contribuant à la promotion et à l'accès à une alimentation favorable à la santé, à la pratique au quotidien de l'activité physique et à la lutte contre la sédentarité tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- dans le volet 2 des projets d'accompagnement des PAT pour mieux prendre en compte ces enjeux de santé et nutrition.

Les projets soutenus devront s'inscrire dans les axes du Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition. Ils devront favoriser une meilleure articulation entre les dispositifs existants afin de renforcer l'efficacité et la cohérence des dynamiques territoriales en matière de promotion de l'alimentation durable favorable à la santé et mettre en œuvre des actions au plus près des besoins des habitants. **Les projets devront en particulier favoriser l'articulation des PAT avec les contrats locaux de santé, les ateliers santé ville, les villes et les intercommunalités signataires de chartes « villes actives PNNS »⁴ et les Villes-Santé OMS. Des partenariats avec les dispositifs sport-santé existant sur le territoire pourront être recherchés. Concernant le volet 2, les projets d'accompagnement devront assurer la coordination entre ces différents dispositifs pour mieux prendre en compte les aspects de santé et nutrition.**

Le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées soutient les projets alimentaires territoriaux émergents (volet 1) qui poursuivent les objectifs de la politique de lutte contre la précarité alimentaire définis à l'article L. 266-1 du Code l'action sociale et des familles^[1]. Les PAT s'inscrivant dans la thématique justice sociale et poursuivant les objectifs de la politique contre la précarité alimentaire seront prioritairement soutenus et devront en particulier :

- Intégrer un diagnostic territorial de précarité alimentaire dès la phase de conception du projet. Des outils d'aide au diagnostic territorial de précarité alimentaire sont disponibles sur simple demande à l'adresse suivante : DGCS-AIDE-ALIMENTAIRE@social.gouv.fr ;
- Organiser une coordination des acteurs de la chaîne alimentaire en associant notamment des associations de solidarité et d'aide alimentaire à la gouvernance du projet ;

⁴ <https://www.reseau-national-nutrition-sante.fr/fr/charte-des-villes-actives-du-pnns.html>

^[1] Article L266-1 du CASF :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé.

La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées. »

- Prévoir la participation des personnes concernées aux décisions qui les concernent ;
- Favoriser les dispositifs d'accès digne à l'alimentation proposant notamment un accompagnement des personnes, le choix de leur alimentation et concourant à leur insertion sociale et professionnelle dans une optique de prévention, d'inclusion et d'émancipation.

3 Calendrier prévisionnel

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	21 novembre 2022
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	9 janvier 2023 à 23h59 (heure de Paris)
Annonce des résultats finaux	Février 2023
Signature des conventions	A partir de mai 2023 (*)

(*) : le délai de signature de la convention dépend notamment du délai d'instruction des dossiers

4 Modalités de participation

4.1 Structures concernées

Cet appel à projets s'adresse à :

- Des organismes publics ou privés à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'alimentation ;
- Des entreprises ou structures à but lucratif. Les entreprises qui souhaitent déposer un dossier sont invitées à le faire via une fédération ou un collectif d'entreprises, pour des projets d'intérêt collectif, exemplaires, innovants, avec un effet de levier sur une filière ou une diffusion bénéficiant à d'autres acteurs ;
- Des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées au titre de l'aide alimentaire au sens de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, pour le cas particulier des projets relevant de la distribution de denrées aux personnes démunies.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

Un seul dossier devra être déposé par projet, via la structure reconnue comme porteuse du projet, avec les coordonnées de la personne en charge de la coordination. Les consortiums impliquant de multiples partenaires sont encouragés. En cas de sélection, la structure porteuse du projet sera bénéficiaire de l'intégralité de la subvention accordée et sera chargée, le cas échéant, de la redistribuer aux partenaires.

4.2 Dépenses éligibles

Les coûts admissibles doivent être directement liés à l'action. Ils concernent :

Les dépenses directes :

- Les dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet (**hors traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales**) ;
- Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes ;
- Les frais de mission des personnels ;
- Les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet (études, conseil, prestations informatiques, consultants, les frais liés à l'expérimentation ...) ;
- **Les dépenses indirectes affectées au projet** : les dépenses de structure de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (cf. point ci-dessus) peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles. Elles seront calculées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme. A défaut, elles pourraient être plafonnées à maximum 8 % du budget total du projet ;
- **Les investissements matériels** strictement nécessaires à la réalisation du projet. Les porteurs de projet sont encouragés à limiter ce volet, compte tenu de l'orientation souhaitée des projets et des montants de subvention pouvant être accordés.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- les achats de denrées alimentaires.

4.3 Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé dans le calendrier fixé au paragraphe 3, par voie électronique selon la procédure décrite sur le site <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/demander-une-aide-une-subvention/article/programme-national-pour-l>.

Il est impératif de compléter les documents fournis (notamment la présentation du projet et la présentation du budget prévisionnel devront respecter les formats définis) et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié.

5 Sélection des projets

5.1 Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- Il s'agit d'un projet d'intérêt général et à but non lucratif, ou à caractère collectif

porté par plusieurs acteurs ou une filière ;

- La durée du projet n'excède pas **36 mois pour le volet 1 et 24 mois pour le volet 2** ;
- Le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à projets tel que décrit au **point 2** ;
- Le dossier de candidature est **complet** et soumis selon les modalités décrites au point 4 ;
- Les porteurs de projet sont invités à vérifier les données financières transmises et à assurer leur bonne lisibilité. En cas de tableau budgétaire incomplet ou de calculs incohérents, le dossier sera considéré inéligible ;
- Le projet s'appuie sur un ou plusieurs cofinancements (pouvant être des financements propres) ;
- **Le projet ne peut pas être financé à plus de 70 % par la subvention demandée** ;
- Les cofinancements ou financements en propre affichés au budget prévisionnel peuvent consister notamment en la valorisation d'ETP ;
- Le projet doit respecter les taux maximum d'aides publiques du régime d'aide concerné ;
- Le projet ne doit pas avoir déjà reçu de soutien au cours des précédentes éditions ou sessions de l'appel à projets nationaux du PNA, dans le cadre du plan France relance ou France 2030. Le projet relevant du volet 1 (PAT) doit satisfaire aux différents critères listés pour la reconnaissance de niveau 1 (voir dossier de présentation du projet) ;
- Le porteur de projet s'engage à restituer les travaux réalisés dans le cadre d'un webinaire largement ouvert.

5.2 Critères de sélection

Afin de permettre aux comités de sélection de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature (utilisation du cadre de présentation à télécharger) et à la présentation synthétique du projet**.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité seront ensuite évalués selon les critères suivants :

Pour les projets relevant du volet 1	
	<ul style="list-style-type: none">- Degré d'atteinte des différents critères de reconnaissance des PAT (l'atteinte du niveau 1 étant un critère d'éligibilité)- Degré de prise en compte des objectifs à intégrer pour atteindre le niveau 2 de labellisation- Prise en compte des politiques locales en matière d'agriculture, d'alimentation, de santé, de développement territorial et de développement durable- Degré de prise en compte des nouveaux objectifs assignés en matière de résilience alimentaire et économique du territoire, de transition agricole et

	<p>alimentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Degré de prise en compte des enjeux de santé et nutrition - Degré de prise en compte des objectifs de lutte contre la précarité alimentaire - Prise en compte de pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement : agroécologie, diversité de production, diminution des pertes et gaspillages... - Prise en compte de l'évolution climatique (risques de sécheresse, d'augmentation des températures, des phénomènes extrêmes météorologiques...) - Cohérence avec les éventuels PAT existants sur le territoire ou sur les territoires voisins : la cohérence territoriale de PAT de différentes échelles sur le même territoire doit être mise en avant - Impacts et niveaux d'ambition du projet (sociaux, environnementaux, économiques, de santé...) - Cohérence du projet et des actions envisagées entre elles - Etat d'avancement de la réflexion et de maturité du projet
Pour les projets relevant du volet 2	
	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt du projet / thématiques PNAN - Articulation avec les outils existants - Cohérence avec les réseaux existants - Degré de prise en compte des nouveaux objectifs assignés en matière de résilience alimentaire et économique du territoire, de transition agricole et alimentaire - Prise en compte de l'évolution climatique (risques de sécheresse, d'augmentation des températures, des phénomènes extrêmes météorologiques...) - Degré de prise en compte des enjeux de santé et nutrition - Qualité des éléments d'évaluation du projet - Légitimité de l'organisme pour porter ce projet / connaissance des PAT du territoire
Pour tous les projets	
Caractère fédérateur	<ul style="list-style-type: none"> - Nature (variété et complémentarité des partenaires) et niveau d'implication des partenaires - Contribution à une dynamique de territoire / sectorielle / de filière
Pérennisation du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Pérennisation des actions possible /prévue
Faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Crédibilité du calendrier prévisionnel - Adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins du projet
Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de la structuration du projet, rigueur - Qualité de la présentation du projet et de l'argumentaire, respect du cadre de réponse proposé
Suivi et évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence des modalités d'évaluation des impacts à court et/ou à long terme - Pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation
Impact et valorisation des actions	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des livrables proposés (webinaire ouvert en fin de projet) - Stratégie de communication et de valorisation des résultats

5.3 Déroulement de la sélection

Les dossiers complets seront instruits par la DRAAF/DAAF de la région de dépôt du projet, avec l'appui des ARS, des directions régionales de l'ADEME et des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). La région de dépôt du dossier est fonction du lieu principal de mise en œuvre du projet.

Les DRAAF et DAAF transmettront à la direction générale de l'alimentation (DGAL) les dossiers sélectionnés par un comité régional de sélection, avec un rang de sélection. Seuls les dossiers respectant l'intégralité des critères d'éligibilité listés au paragraphe 5-1 seront examinés. Les projets PAT émergents (volet 1) sélectionnés devront notamment avoir été labellisés par la DRAAF, antérieurement ou concomitamment à leur soumission au jury de sélection. Un nombre maximal de dossiers pour chaque région sera établi sur la base de critères objectifs.

6 Dispositions générales pour le financement

Les porteurs de projets sont invités à calibrer leur demande de subvention en fonction de la nature du projet (durée, portée, nombre de cofinancements...), **dans la limite de 100 000 euros par projet pour le volet 1 et 70 000 euros pour le volet 2.**

Dans tous les cas, elle ne peut pas excéder 70 % du budget total du projet.

Les subventions octroyées devront respecter les règles propres à chaque financeur (DRAAF/DAAF, DGS/ARS, DREETS et DR ADEME), ainsi que les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide d'État notifiés ou exemptés et/ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'une ou plusieurs conventions entre la DRAAF/DAAF, la DGS/ARS, la DREETS la DR ADEME et l'organisme ayant déposé le dossier. Selon le financeur, la subvention sera versée en partie en début de projet ou en fin de projet, avec des versements intermédiaires, en fonction des règles propres à chacun d'eux.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. À ce titre, il rendra compte *a minima* à mi-parcours de l'avancée du projet auprès de la DRAAF/DAAF, de l'ARS, de la DREETS et de la DR Ademe qui assureront un suivi conjoint des projets et à qui il fournira un bilan final sous forme d'un rapport technique et financier. Le porteur de projet est tenu de les informer de toute modification du projet.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage du projet, composé de représentants des financeurs, des partenaires du projet, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. Ce comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an (si possible à l'issue de chacune des étapes du projet).

Le porteur de projet s'engage également à transmettre les outils réalisés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et des partenaires financiers qui en assureront

la valorisation et contribueront à leur essaimage.

Le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet dans le cadre de cet appel à projets le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Le porteur de projet devra apposer le logo du PNA3 sur les outils et supports de communication relatifs au projet après validation par le comité de pilotage.

Lorsqu'un porteur de projet, retenu pour une subvention dans le cadre de cet appel à projet, fait référence dans son dossier de candidature à des supports comportant des informations en nutrition-santé, il devra solliciter pour ceux-ci l'attribution du logo PNNS (<https://www.plateforme-logo-pnns.fr/>) afin de garantir la validité du contenu des messages en nutrition au regard du PNNS.

7 Annonce des résultats

La liste des projets lauréats sera publiée sur les sites internet du ministère en charge de l'agriculture et des partenaires de l'appel à projets. Les personnes coordinatrices des projets seront parallèlement informées de la sélection ou non-sélection de leur projet. Une annonce publique des résultats et une rencontre des porteurs des projets lauréats pourra être organisée.

8 Contacts

Les contacts seront précisés sur le site [mes démarches](#) à compter du 21 novembre 2022.